

LE TEMPLE DE LA RENOMMÉE ET LA RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

Objet

1. Le programme du Temple de la renommée et la reconnaissance des bénévoles vise à accomplir ce qui suit :
 - 1.1 reconnaître les contributions remarquables au développement du sport et de Ringuette Canada;
 - 1.2 rendre hommage aux réalisations remarquables des bâtisseurs, des équipes, des athlètes, des entraîneurs et des arbitres.

Application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à tous les individus de Ringuette Canada.

Composition du comité du Temple de la renommée

3. Le comité du Temple de la renommée est composé des personnes suivantes :
 - 3.1 un (1) membre nommé par le comité de développement de l'arbitre;
 - 3.2 un (1) membre nommé par le comité de développement de l'entraîneur;
 - 3.3 un (1) membre nommé par le comité de la haute performance;
 - 3.4 un (1) membre actuel du Temple de la renommée nommé par le conseil d'administration;
 - 3.5 un (1) membre du conseil d'administration nommé par le président du conseil d'administration;
et
 - 3.6 à titre de membre d'office, un (1) membre faisant actuellement partie du personnel de Ringuette Canada, nommé par le directeur administratif.
4. Au moins deux (2) membres du comité du Temple de la renommée doivent être des femmes.
5. Le président du comité est choisi annuellement. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de deux (2) ans ou pour, au plus, deux (2) mandats consécutifs.

Responsabilités du comité du Temple de la renommée

6. Le comité du Temple de la renommée assume les responsabilités suivantes :
 - 6.1 constituer le dossier des candidats au Temple de la renommée, comprenant les curriculum vitae et les lettres de recommandation;
 - 6.2 lancer un appel de mises en candidature auprès des membres aux moments appropriés et de la façon déterminée en temps et lieu par le comité;
 - 6.3 faire des recherches sur chaque candidat potentiel et sur ses qualifications à prendre en considération dans la catégorie dans laquelle sa candidature est soumise; si le comité décide que le candidat ne répond pas aux critères de la catégorie dans laquelle sa candidature est soumise, il demandera à la personne qui aura soumis cette candidature de passer en revue le contenu du formulaire de mise en candidature ou de changer la catégorie à prendre en considération;
 - 6.4 Enquêter sur les candidats et compiler les informations supplémentaires selon les besoins, pour appuyer la candidature; et

LE TEMPLE DE LA RENOMMÉE ET LA RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

- 6.5 s'assurer que les mises en candidature sont soumises à l'approbation du conseil d'administration avant la réunion du printemps du conseil. Un maximum d'une (1) nomination par catégorie.
- 6.6 Le Comité peut formuler des recommandations supplémentaires pour être considérées par le Conseil, avec justification.

Catégories

- 7. Conditions à remplir pour la catégorie des BÂTISSEURS du Temple de la renommée
 - 7.1. Une personne mise en candidature possède au moins trois (3) ans d'expérience à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité national de Ringuette Canada.
 - 7.2. Elle possède au moins six (6) ans d'expérience en tant que bénévole de ringuette.
 - 7.3. Elle a apporté une contribution remarquable à la ringuette au niveau national, provincial ou communautaire dans plus d'un des domaines suivants :
 - a. croissance et développement,
 - b. promotion,
 - c. entraînement ou arbitrage,
 - d. administration.
 - 7.4. Une personne mise en candidature est ou a été engagée dans le recrutement d'athlètes, l'entraînement, l'arbitrage, la collecte de fonds, la commandite, la tenue d'activités spéciales, la gestion d'une association ou le développement de nouveaux programmes et initiatives.
 - 7.5. Le conseil d'administration a le droit de déterminer l'admissibilité de personnes qui ont apporté une contribution importante à la ringuette au Canada et ne répondent peut-être pas aux conditions susmentionnées. Les membres du personnel de Ringuette Canada sont admissibles.
- 8. Conditions à remplir pour la catégorie des ÉQUIPES du Temple de la renommée
 - 8.1. Les équipes admissibles dans cette catégorie se limitent à celles qui ont représenté le Canada en compétition de niveau international, comme le Championnat du monde ou l'équivalent.
 - 8.2. De telles équipes ont généralement obtenu ou conservé le titre de championne du monde pendant l'année où l'on envisage leur candidature au Temple de la renommée.
 - 8.3. Le conseil d'administration a le droit de déterminer l'admissibilité de personnes qui ont apporté une contribution importante à la ringuette au Canada et ne répondent peut-être pas aux conditions susmentionnées.
- 9. Conditions à remplir pour la catégorie des ATHLÈTES du Temple de la renommée
 - 9.1. Une personne mise en candidature possède au moins cinq (5) ans de participation à titre d'athlète de classe AA ou AAA.
 - 9.2. Elle possède au moins dix (10) ans d'expérience de jeu de la ringuette.
 - 9.3. Elle a fait preuve de travail d'équipe et d'esprit sportif au plus haut degré et de qualités de leadership sur la patinoire et en dehors.
 - 9.4. Le conseil d'administration a le droit de déterminer l'admissibilité de personnes qui ont apporté une contribution importante à la ringuette au Canada et ne répondent peut-être pas aux conditions susmentionnées.
 - 9.5. Les membres du personnel de Ringuette Canada sont admissibles.

LE TEMPLE DE LA RENOMMÉE ET LA RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

10. Conditions à remplir pour la catégorie des ENTRAÎNEURS du Temple de la renommée
 - 10.1. Une personne mise en candidature possède au moins cinq (5) ans d'expérience à titre d'entraîneur dans la classe AA ou AAA.
 - 10.2. Elle a obtenu au minimum une certification complète de niveau 2.
 - 10.3. Elle possède au moins dix (10) ans d'expérience en tant qu'entraîneur de ringuette.
 - 10.4. Elle a fait preuve d'excellentes compétences en communication avec les autres entraîneurs, les arbitres, les athlètes et les parents, tout en les traitant avec respect.
 - 10.5. Elle a contribué à l'essor et au développement du programme d'entraînement de ringuette au niveau national, provincial et communautaire en assumant le rôle d'instructeur, de mentor ou de membre de comité.
 - 10.6. Le conseil d'administration a le droit de déterminer l'admissibilité de personnes qui ont apporté une contribution importante à la ringuette au Canada et ne répondent peut-être pas aux conditions susmentionnées.
 - 10.7. Les membres du personnel de Ringuette Canada sont admissibles.

11. Conditions à remplir pour la catégorie des ARBITRES du Temple de la renommée
 - 11.1. Une personne mise en candidature possède au moins cinq (5) ans d'expérience à titre d'arbitre au Championnat canadien de ringuette, aux Jeux d'hiver du Canada ou au Championnat du monde de ringuette.
 - 11.2. Elle a obtenu une certification de niveau 5 pendant sa carrière d'arbitre.
 - 11.3. Elle possède au moins dix (10) ans d'expérience en tant qu'arbitre de ringuette.
 - 11.4. Elle a contribué à l'essor et au développement du programme d'arbitrage de ringuette au niveau national, provincial et communautaire en assumant le rôle d'arbitre en chef, d'instructeur, d'évaluateur ou de membre de comité.
 - 11.5. Elle a fait preuve de qualités de leadership, dans le programme d'arbitrage, et de respect envers les entraîneurs, les athlètes et les autres arbitres.
 - 11.6. Le conseil d'administration a le droit de déterminer l'admissibilité de personnes qui ont apporté une contribution importante à la ringuette au Canada et ne répondent peut-être pas aux conditions susmentionnées.
 - 11.7. Les membres du personnel de Ringuette Canada sont admissibles.

12. Prix du Temple de la renommée
 - 12.1. Les prix du Temple de la renommée dans les catégories des bâtisseurs, des athlètes, des entraîneurs et des arbitres sont décernés au banquet de remise des prix, à l'assemblée générale annuelle de Ringuette Canada qui a lieu après la ratification des mises en candidature à la première réunion du conseil d'administration tenue chaque année civile. Dans tous les cas où l'intronisation au Temple de la renommée ne peut pas se dérouler selon les dispositions susmentionnées, le conseil d'administration se réserve le droit de prendre d'autres dispositions.
 - 12.2. Ringuette Canada assume les frais encourus pour que chaque récipiendaire d'un prix du Temple de la renommée et un invité assistent à l'assemblée générale annuelle.
 - 12.3. Le prix du Temple de la renommée dans la catégorie des équipes est décerné à la remise des prix, au Championnat canadien de ringuette qui a lieu immédiatement après la ratification des mises en candidature à la première réunion du conseil d'administration tenue chaque année civile. Quand cela s'avère financièrement prudent, Ringuette Canada assume les frais encourus pour que les membres du personnel d'entraînement et les athlètes de l'équipe récipiendaire, qui ne sont pas déjà sur les lieux pour participer au CCR, soient présents à la remise du prix.

LE TEMPLE DE LA RENOMMÉE ET LA RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES

- 12.4. Dans tous les cas où l'intronisation au Temple de la renommée ne peut pas se dérouler selon les dispositions mentionnées à l'alinéa 12.1 ci-dessus, le conseil d'administration se réserve le droit de prendre d'autres dispositions.
 - 12.5. Les membres d'une équipe intronisée au Temple de la renommée, dont le personnel d'entraînement, sont désignés et reconnus à titre de membres de cette équipe, mais c'est l'équipe en tant qu'entité qui est membre du Temple de la renommée.
 - 12.6. Tous les récipiendaires de prix du Temple de la renommée reçoivent un grand certificat encadré, y compris une médaille de Ringuette Canada en l'honneur de leur intronisation. Dans le cas de l'intronisation d'une équipe, un seul grand certificat est remis à l'ensemble de l'équipe, mais chaque membre de cette équipe reçoit un petit certificat en l'honneur de cette intronisation.
13. Reconnaissance des bénévoles
- 13.1. Ringuette Canada reconnaîtra la contribution des membres de son conseil d'administration ainsi que les membres des comités permanents à la fin de leur mandat.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans

Date de la dernière révision : SEPTEMBRE 2013

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.